



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

27 JANVIER 1994

POURSUITES A CHARGE D'UN MEMBRE
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES POURSUITES
PAR M. J. BARZIN

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Poursuites(1) s'est réunie le jeudi 27 janvier 1994 pour examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Van der Biest.

A. INTRODUCTION

1. Par lettre du 16 décembre 1993, le procureur général près la Cour d'appel de Liège a adressé à Mme la présidente du Conseil de la Communauté française une demande tendant soit à confirmer la décision de la Chambre des représentants du 14 octobre 1992 intervenue à l'égard de notre collègue M. Van der Biest, soit à décider de la levée de l'immunité parlementaire en cause dans le cadre des compétences de notre Conseil.

Le procureur général appuie cette demande « en fonction de l'indécision jurisprudentielle de l'application de l'article 59^{quater} nouveau ».

Il conclut en invitant la présidente du Conseil à lui faire part de la décision prise « tant sur le plan de la procédure que sur le plan du fond de la demande ».

2. La Chambre des représentants a été saisie par lettre du 2 octobre 1992 du procureur général près la Cour d'appel de Liège d'une demande tendant à lever entièrement l'immunité parlementaire de notre collègue M. Van der Biest, à propos de trois dossiers répressifs.

La demande adressée au président de la Chambre des représentants était libellée comme suit :

« Dans le respect de l'article 45 de la Constitution et pour faire suite à la demande de Mme le juge d'instruction à Liège et de M. le juge d'instruction à Neufchâteau, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver en annexe :

1. le rapport de Mme le juge d'instruction à Liège relatif à la gestion des fonds du cabinet de M. Van der Biest, alors ministre wallon des Affaires intérieures, chargé des pouvoirs locaux, des travaux subsidiés et de l'eau;

2. le rapport de Mme le procureur du Roi à Liège relatif à certaines conventions conclues au nom de la Région wallonne par le ministre A. Van der Biest.

Ces deux rapports visent à obtenir la levée complète de l'immunité parlementaire, la mise sous mandat d'arrêt ne pouvant plus être exclue.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Corbisier-Hagon (présidente), MM. Borremans, Féaux, Mayeur, Simonet, Simons et Barzin (rapporteur).

3. la demande émanant de M. le juge d'instruction de Neufchâteau, dans le dossier communément appelé « vol de titres », dont il assure l'instruction.

Je vous rappelle pour autant que de besoin que ces demandes conjointes visent donc à l'obtention complète de la levée de l'immunité parlementaire ».

Il convient de souligner que le troisième dossier mentionné dans cette lettre (« vol de titres ») avait déjà fait l'objet d'une décision de la Chambre des représentants en ce qui concerne l'immunité parlementaire de M. Van der Biest.

Le 2 juillet 1992, la Chambre des représentants avait en effet décidé « la levée de l'immunité parlementaire de M. Van der Biest en vue de permettre, dans la mesure où il s'impose, l'exercice de l'action publique ».

Il avait toutefois été souligné dans le rapport de la commission que « Pour pouvoir procéder à une arrestation éventuelle, le procureur général devra demander l'autorisation de la Chambre » (Document parlementaire, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 563/1, p. 2).

En sa séance du 15 octobre 1992 (et non du 14 octobre 1992 comme cité erronément dans la demande du procureur général), la Chambre des représentants a entériné le rapport de la commission des Poursuites, lequel conclut comme suit :

« 1) Les deux premiers dossiers :

... la commission estime à l'unanimité qu'il y a lieu de lever l'immunité parlementaire de M. Van der Biest, uniquement cependant pour ce qui concerne les poursuites. (...) Tous les membres de la commission s'accordent en outre à dire que le procureur général devra redemander l'autorisation de la Chambre pour procéder à une arrestation éventuelle.

2) Le troisième dossier (vol de titres) :

L'ensemble des membres estime qu'(...) il convient de confirmer la décision prise par la Chambre des représentants le 2 juillet dernier.

(...) Pour ce qui concerne l'autorisation d'une arrestation éventuelle, deux points de vue se sont exprimés.

(...) La commission a dégagé le point de vue commun suivant : « Dans la logique de sa décision du 2 juillet 1992, la Chambre n'exclut désormais plus l'éventualité d'une détention préventive. Cependant, dans ce cas, si le juge d'instruction estime qu'une arrestation s'impose, le mandat d'arrêt doit répondre strictement aux conditions fixées par la loi sur la détention préventive. » (Document parlementaire, Chambre, session ordinaire 1992-1993, n° 687/1).

3. Le procureur général près la Cour d'appel de Liège appuie la présente demande « en fonction de l'indécision jurisprudentielle de l'application de l'article 59^{quater} nouveau », en précisant: « l'article 59^{quater} nouveau de la Constitution place sur pied d'égalité le Parlement national et les Assemblées législatives de la Communauté française et de la Région wallonne... ». (Lettre du 16 décembre 1993).

4. Le dossier présenté comprend une série de documents subdivisés en trois fardes:

I. la première est relative à certaines conventions conclues au nom de la Région wallonne par le ministre Van der Biest;

II. la deuxième concerne la gestion des fonds du cabinet du ministre Van der Biest;

III. la troisième fait état du vol de titres.

B. DISCUSSION

Votre commission a dès l'abord noté que toutes les pièces contenues dans le dossier sont antérieures à la décision de la Chambre du 15 octobre 1992. Aucun élément nouveau n'est donc fourni concernant les actes d'instruction accomplis depuis cette date.

Il lui est donc ainsi apparu que la démarche du Parquet général de Liège se plaçait dans la même optique que celle qui fut sienne en octobre 1992.

Votre commission a été consciente des difficultés inhérentes à l'éventuelle rétroactivité d'une décision de levée d'immunité parlementaire.

Quant à la mission du Conseil, votre commission a considéré qu'elle se plaçait dans un cadre juridique délimité par deux éléments:

1° dans l'état actuel de notre droit constitutionnel la qualité de membre du Conseil de la Communauté française est conférée par la possession, dans le chef de l'intéressé, d'un mandat de membre d'une assemblée fédérale.

En l'occurrence, M. Van der Biest est membre de la Chambre des représentants;

2° de nouvelles dispositions constitutionnelles, à savoir l'article 59^{quater}, § 6, donnent compétence à chacune des assemblées, législatives ou décrétales, de se prononcer souverainement sur toute demande visant à la levée de l'immunité accordée à ses membres par l'article 45 de la Constitution.

C. CONCLUSION

Après avoir pris connaissance des pièces du dossier qui lui avait été transmis par le Parquet général, et M. Van der Biest et son conseil ayant été entendus, votre commission a dégagé, à l'unanimité de ses membres, la conclusion suivante:

— considérant qu'il appartient au Conseil de se prononcer de façon totalement autonome sur la demande qui lui est soumise;

— considérant cependant que dans la situation constitutionnelle actuelle l'intéressé tient sa qualité de membre du Conseil de la Communauté française de son appartenance à la Chambre des représentants;

— considérant enfin et surtout que la demande de levée de son immunité parlementaire introduite devant le Conseil ne comporte aucun élément nouveau par rapport à la demande déferée antérieurement à la Chambre des représentants et à laquelle celle-ci a répondu le 15 octobre 1992;

propose de confirmer, en tous ses éléments, la décision arrêtée par la Chambre des représentants le 15 octobre 1992.

*
* *

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,
J. BARZIN.

La Présidente,
A.-M. CORBISIER-HAGON.